CDI
YOKADOUMA
038062 12 07DA
22/01/19 11:42

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

ANNEE JUDICIARE 2015

JUGEMENT N°88/COR/

Du 24 AVRIL 2015

APPEL

EXPEDITION

## AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC et

**MINFOF**

## CONTRE :

-BOUSSE AKOUYA David **(1)**

-NAMOUDJOU Hugues **(2)**

-NGOMBE Freddy **(3)**

-ANKOAT Clovis **(4)**

-MIKOUAKOU Aubin Lebrun **(5)**

## NATURE DE L'AFFAIRE

-CIRCULATION ILLEGALE DANS UNE FORET DOMANIALE, ABATTAGE ILLEGAL D'UNE ESPECE INTEGRALEMENT PROTEGEE **(1, 2 et 3)**

-COMPLICITE D'ABATTAGE D'UNE ESPECE INTEGRALEMENT PROTEGEE, COMPLICITE DE DETENTION ILLEGALE D'ARME **(4 et 5)**

## DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE Du CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

----A l'audience publique du 24 AVRIL 2015 du Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle ;

----Siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sis au palais de justice de ladite ville et présidée par : Mr **MGBE-KAMBLE Soulémanou,** juge audit tribunal.....PRESIDENT ;

----En présence de Mr **DJONYANG,** Substitut du Procureur de la République, occupant le banc du Ministère Public ;

----Assisté de Me **BEKOLO Jean Jacques,** greffier assermenté

----A été rendu le jugement contradictoire ci-après

**ENTRE :**

----Monsieur le Procureur de la République et **MINFOF**, partie civile, exerçant l'action publique ;

**D'UNE PART;**

**1-BOUSSE AKOUYA David**

Fille de : DEMBOYO

Et de : NGONGA Christine

Né le : vers 1995 A MBANGOYE I

Arrondissement de : MOLOUNDOU

Département de : LA BOUMBA ET NGOKO

Domicilié à : MBANGOYE I

Profession : PLANTEUR

Nationalité : CAMEROUNAISE

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

**2-NAMOUDJOU Hugues**

Fille de : DEMBOYO

Et de : NGONGA Christine

Né le : vers 1995 A MBANGOYE I

Arrondissement de : MOLOUNDOU
Département du : BOUMBA ET NGOKO
Domicile : MBANGOYE I
Profession : PLANTEUR
Nationalité : CAMEROUNAISE , soumis aux obligations militaires (jamais)
Condamnations : néant

**D'AUTRE PART**

----l'affaire a été appelée à l'audience publique du 24 AVRIL 2O15 ;

---- le Greffier a donné lecture de la prévention telle que figurée sur les procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit;

---- Les prévenus ayant pour conseil

Me _____

----Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me _SALE GONGALI Joseph

---- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

----Le président a tenu notes de tout ;

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 24 AVRIL 2015 ;

## LE TRIBUNAL

CDI
YOKADOUMA
038063 12 026E
22/01/19 11:42
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 06 avril 2015, les nommés BOUSSE AKOUYA David, NAMOUDJOU Hugues, NGOMBE Freddy, ANKOAT Clovis et MIKOUAKOU Aubin Lebrun ont été traduits devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits d'avoir et de s'être à LOBEKE, ressort judiciaire du susdit Tribunal, le 03 avril 2015, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

1- **POUR LES TROIS PREMIERS** :
   a) Sans autorisation légalement requise, circulé dans une forêt domaniale ;
   b) Abattu illégalement une espèce faunique intégralement protégée (classe A) ;

2- **POUR LES DEUX DERNIERS**
   a) Rendus complices des faits de détention illégale d'arme ;
   b) Rendus complices d'abattage illégale d'espèces intégralement protégées de classe A ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74, 97 et 237 du code pénal, la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 fixant le régime des pêches, des forêts et de la faune;

Attendu que les parties comparaissent ;

Qu'il échet de statuer par jugement contradictoire ;

### SUR LA CULPABILITE

Attendu qu'à l'exception de MIKOUAKOU Aubin qui n'a pas comparu à l'audience des débats, tous les autres prévenus plaident coupables ;

Attendu que le Ministère Public expose que les éco gardes ont appréhendé NGOMBE Freddy, NAMOUDJOU Hugues et BOUSSE AKOUYA David dans une forêt domaniale du parc de LOBEKE où ils venaient d'abattre un éléphant et extrait deux pointes d'ivoire ;

Qu'ils détenaient lesdites pointes, des munitions de chasse, une queue d'éléphant et une arme de chasse 458 ;

Que leur exploitation par les enquêteurs a permis de découvrir que l'arme de chasse en question leur a été remise par ANKOAT Clovis et MIKOUAKOU Aubin Lebrun, et que la chasse s'effectuait pour le compte de ANKOAT Clovis ;

Attendu que les prévenus comparants ont reconnu ces faits ;

Que l'article 315 alinéa 3 du code de procédure pénale permet de dire qu'il ya preuve par aveux contre eux d'avoir commis les faits à eux reprochés ;

Attendu que la non-comparution de MIKOUAKOU Aubin à l'audience des débats s'analyse comme un manque d'arguments à faire valoir pour se disculper ;

Que d'ailleurs, il a reconnu les faits à l'enquête préliminaire et devant le Procureur de la République ;

Qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 336(b) du code de procédure pénale, il convient également de dire qu'il ya preuves de culpabilité contre lui d'avoir commis les infractions à lui reprochées ;

**SUR LA PEINE** :

Attendu que le Ministère Public n'a pas produit le casier judiciaire(B2) des prévenus ;

Qu'il a requis à leur profit des circonstances atténuantes ;

Attendu que les prévenus qui ont plaidé coupables sont au stade primaire de la délinquance ;

Qu'il est juste de leur reconnaître le bénéfice des circonstances atténuantes des articles 90 et 92 du code pénal ;

**SUR LES OBJETS PLACES SOUS SCELLES**

Attendu que l'arme de chasse 458 numéro 0869, quatre munitions de chasse 458, une queue d'éléphant et deux pointes d'ivoire ont été saisies et placés sous scellé au greffe du Tribunal de Yokadouma ;

Qu'il convient d'ordonner leur confiscation et leur remise à l'Etat du Cameroun ;

CDI
038064 12 4717
22/01/19 11:42
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL FISCAL STAMP
CMR20019

**SUR LES INTERETS CIVILS :**

Attendu qu'agissant par l'organe de sieur SALE GONGALI Joseph, le MINFOF s'est constituée partie civile et a sollicité que lui soit allouée la somme de 2.750.000francs à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il a ventilé cette demande ainsi :

-Taxe d'abattage : 1.000.000francs ;

-Droits de timbre et d'enregistrement : 230.000francs ;

- Préjudice économique : 1.000.000francs ;

-Préjudice écologique : 520.000francs ;

Attendu que cette demande, fondée dans son principe, est exagérée dans son quantum ;

Qu'il convient de la ramener à de justes proportions, en accordant 500.000FCFA pour la taxe d'abattage, 230.000FCFA pour les droits de timbre et d'enregistrement, 300.000FCFA pour le préjudice économique et 200.000FCFA pour le préjudice écologique ;

Qu'ainsi, le total des sommes à allouer à la partie civile est de 1.230.000FCFA pour tous chefs de préjudice confondus ;

**SUR LES DEPENS :**

Attendu qu'en l'état, les dépens de cette affaire sont liquidés à la somme de 114.250frabcs ;

Que conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure pénale, la charge de leur payement incombe aux prévenus à hauteur de 22.850francs pour chacun ;

**PAR CES MOTIFS :**

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle e, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Déclare NAMOUDJOU Hugues, BOUSSE AKOUYA David et NGOMBE Freddy coupables de circulation illégale dans une forêt domaniale, et d'abattage illégal d'une espèce intégralement protégée, délits prévus et réprimés par loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

---Déclare ANKOAT Clovis et MIKOUAKOU Aubin Lebrun coupables de complicité d'abattage d'une espèce intégralement protégée et de détention illégale d'arme, délits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 237 du code pénal, et loi n°94/01 du 20/01/1994 ;

---Reconnait à tous les prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes du fait de leur qualité des délinquants primaire et pour leur plaidé coupable ;

---En répression, condamne NAMOUDJOU Hugues, BOUSSE AKOUYA David et NGOMBE Freddy à quatre (04) mois d'emprisonnement fermes chacun ;

---Condamne ANKOAT Clovis à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 03ans et à 200.000francs d'amende fermes ;

---Condamne MIKOUAKOU Aubin Lebrun à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 03ans et à 250.000francs d'amende fermes ;

---Les condamne tous en outre aux dépens liquidés à 114.250francs, soit la somme de 22.850francs par chacun exécutoires sur le champ ;

---Fixe à 03 mois la durée de la contrainte par corps pour NGOMBE Freddy, AKOUYA David et NAMOUDJOU Hugues, et à 12 mois pour ANKOAT Clovis et MIKOUAKOU Aubin Lebrun ;

---Décerne mandats d'incarcération pour les peines et pour la contrainte par corps;

---Ordonne la confiscation de la queue d'éléphant et des deux pointes d'ivoire et leur remise au MINFOF

de chasse 458 n° 0869

---Ordonne la confiscation de l'arme et sa remise au MINATD ;

---Ordonne la confiscation des 04munitions 458 et leur remise au MINATD ;

---Reçoit le MINFOF en sa constitution de partie civile et l'y dit fondé en partie ;

---Lui alloue la somme de 1.230.000francs pour tous chefs de préjudice confondus ;

---Condamne les prévenus à lui payer solidairement cette somme ;

---La déboute du surplus de sa demande ;

Avise les parties des délais des voies de recours ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier en approuvant.....lignes

.....mots rayés et nuls.

**DETAIL DES FRAIS**

Enrg.....105.000F

Timb.....5.000F

Exp.....1.000F

B1 et B2.....3250F

Soulémanou M. Mgbatou
Magistrat

CDI
038065 12 0CCA
22/01/19 11:42
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

F = 5000
E = 20.000

ENREGISTRE A YOKADOUMA (ACTES JUDICIAIRES)
LE 23 NOV 2015
VOL 04 FOLIO 15 CASE 231
DEBET vingt mille francs
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Republic of Cameroon
Centre Régional des Impôts de l'Est
Centre Départemental des Impôts de la Boumba et Ngoko
Le Chef de Centre
Ministry of Finance
MINISTERE DES FINANCES

Contrôleur Principal des Règles Financières
(Impôts)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE
YOKADOUMA LE 21 JAN 2019

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Republic of Cameroon
Cour d'Appel de l'Est
Court of Appeal of East
Le Greffier en Chef
Tribunaux de Première et de Grande Instance de YOKADOUMA
Ministry of Justice
MINISTERE DE LA JUSTICE

Nwembe Bopa
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAM